



PROCEDURE ADAPTEE

Etabli selon le code de la commande publique.



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).

MARCHE DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE SAINT EXUPERY

Entre les soussignés : **Mairie de Margency**
5, Avenue Georges Pompidou,
95 580 Margency

Ci-après désigné « la commune de Margency»,

Représenté par : **Monsieur Thierry BRUN,**
Le Maire

D'une part,

Et :

.....
.....

.....
.....

.....
.....

Ci-après désigné « le titulaire »

Représenté par :

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ	5
1.1 Définition de la prestation.....	5
1.2 Procédure de passation et consistance du marché.....	5
1.2.1 Procédure de passation.....	5
1.2.2 Forme du marché public.....	5
1.3 Lieu d'exécution du marché.....	5
1.4 Délais d'exécution du marché.....	5
2.1 Pièces constitutives du marché.....	6
2.2 Langue.....	6
2.3 Caractère complet de l'offre.....	6
Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES	6
Article 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
Article 5 - LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME	6
Article 6 - CONSEIL	6
Article 7 - SOUS TRAITANCE	7
Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ	7
8.1 Modalités d'exécution des bons de commande.....	7
8.2 Mentions portées sur les bons de commande.....	7
Article 9 - SUIVI DU MARCHÉ	7
Article 10 - MOYENS MIS EN ŒUVRE ET STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE	7
10.1 Travailleurs étrangers.....	7
10.2 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes.....	7
10.3 Visites médicales.....	8
10.4 Vêtements de travail.....	8
10.5 Encadrement du personnel.....	8
10.6 Accès aux locaux et équipements.....	8
10.7 Service minimal en cas d'arrêt de travail.....	8
10.8 Absence prolongée, départ du personnel, remplacement.....	8
Article 11 - ETABLISSEMENT DES PRIX - REVISION	9
11.1 Prix forfaitaire.....	9
11.2 Prestations hors forfait (bons de commande).....	9

11.3 Révision.....	9
Article 12 - MODALITES DE PAIEMENT.....	9
12.1 Paiement prestations forfaitaires	9
12.2 Paiement prestations à bons de commande.....	9
Article 13 - MODALITES DE REGLEMENT.....	9
13.1 Délais de règlement	10
13.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.....	10
Article 14 - AJOUT DE SITES.....	10
Article 15 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	10
Article 16 - ASSURANCES - GARANTIES.....	10
Article 17 - CONFIDENTIALITE.....	11
17.1 Confidentialité des informations	11
17.2 Intégrité des informations	11
Article 18 - RESILIATION DU MARCHE.....	11
Article 19 - LITIGES.....	11

Article 1 – OBJET ET DUREE DU MARCHE.

1.1 Définition de la prestation

Le présent marché à procédure adaptée (MAPA) a pour objet :

L'exécution de prestations régulières de nettoyage à l'école élémentaire Saint-Exupéry située 9 rue Henri Coudert à Margency.

La prestation concerne les 3 bâtiments : 1, 2 et 3 (cf. annexe A).

L'ensemble des prestations et leurs fréquences, décrites dans le CCTP, concernent :

- Le nettoyage des locaux,
- Le nettoyage et le vidage des corbeilles à papier et poubelles,
- L'enlèvement des déchets,
- La fourniture de consommables et les matériels (comme les différents distributeurs de savon, essuie-main ou papier toilette par exemple) pour les sanitaires.

Pendant toute la période COVID, le présent marché comprend la désinfection des locaux de l'école élémentaire Saint-Exupéry ainsi que de l'école maternelle Le Petit Prince située au 6 rue Henri Coudert à Margency (cf. annexe B).

Il comprend par ailleurs, des prestations ponctuelles de nettoyage sur différents bâtiments communaux désignés en annexe C.

Les types de locaux / zones, la nature des surfaces à nettoyer, les tâches à accomplir et leur fréquence figurent dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) et son annexe « état des surfaces ».

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Les opérations de nettoyage ont pour but de maintenir l'hygiène et la propreté des locaux concernés.

Cette obligation de résultat s'applique également aux surfaces susceptibles d'être rattachées au marché.

1.2 Procédure de passation et consistance du marché.

1.2.1 Procédure de passation

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée en application des articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics et de l'article 42 de l'ordonnance n° 2016-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

1.2.2 Forme du marché public

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

1.3 Lieu d'exécution du marché

Les prestations de nettoyage et de désinfection en période de COVID, s'effectuent dans les locaux de l'école élémentaire situés au 9 rue Henri Coudert à Margency.

Les prestations de désinfection concernent également l'école maternelle située au 6 rue Henri Coudert.

1.4 Délais d'exécution du marché

Le présent marché est conclu pour une période de 16 mois à compter du 01/05/2021, soit jusqu'au 31/08/2022.

Article 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 [Pièces constitutives du marché](#)

Les documents constitutifs du dossier de consultation des entreprises (DCE) sont

- Le règlement de consultation (RC)
- L'Acte d'Engagement et son annexe financière (AE),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le mémoire technique fourni par le prestataire.

2.2 [Langue](#)

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française

2.3 [Caractère complet de l'offre](#)

L'offre sera déclarée complète lorsque tous les éléments constitutifs seront présents.

Article 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le descriptif fourni au CCTP a pour but de renseigner le titulaire sur les prestations à réaliser et leur périodicité.

Le titulaire est réputé avoir parfaitement connaissance des installations et des lieux.

De ce fait, il ne pourra jamais arguer de ces erreurs ou omissions afin de se dispenser d'exécuter les prestations que les règles de sa profession exigent pour leur bonne finition ou qui entraîneraient une demande de supplément de prix.

Le fait pour le titulaire d'accepter sans rien changer, les prescriptions des documents techniques lui ayant été remis, ne peut atténuer en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de fournisseur.

Article 4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation de résultat.

L'obligation de résultat qui incombe au titulaire repose principalement sur la qualité des prestations réalisées tant dans le cadre du forfait que dans le cadre de bons de commande.

Article 5 – LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

La collectivité s'engage à :

- Garantir au titulaire le libre accès à l'établissement pour que les prestations puissent se réaliser.
- Informer le titulaire des modifications (ajout ou suppression) qui surviendrait dans la liste des sites.

Article 6 – CONSEIL

Le titulaire du marché est tenu à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée du présent contrat.

Article 7 – SOUS TRAITANCE

La sous-traitance de l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché n'est pas autorisée. Certaines des prestations faisant l'objet du marché pourront être sous-traitées, à condition d'avoir obtenu de l'organisme, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Article 8 – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.

8.1 Modalités d'exécution des bons de commande

Des bons de commande pourront être émis par la collectivité pour la réalisation de prestations de nettoyage non prévues dans la partie forfaitaire (prestations à la demande).

Chaque bon de commande doit être notifié au titulaire avant tout commencement d'exécution.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au terme du marché, sans que leur durée d'exécution ne puisse excéder de 1 mois la date limite d'exécution du marché.

8.2 Mentions portées sur les bons de commande

Seront portés sur chaque bon de commande les éléments suivants :

- Le nom et la raison sociale du titulaire,
- La référence du marché,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La désignation de la prestation à réaliser : lieu et délai d'exécution.

Article 9 – SUIVI DU MARCHE

La collectivité et le titulaire désigneront chacun un responsable de suivi de marché.

Des réunions composées des représentants la collectivité et du titulaire seront organisées 1 fois par mois pendant les 6 premiers mois du contrat et ensuite 1 fois par trimestre afin de faire le bilan des prestations réalisées et de tout sujet jugé utile pour la bonne réalisation des prestations.

La collectivité pourra, à la fin de chaque mois, transmettre un relevé des anomalies ou problèmes constatés sur le mois. Ces anomalies ou problèmes devront être pris en considération pour ne pas se reproduire.

Article 10 – MOYENS MIS EN ŒUVRE ET STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE

10.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accord internationaux.

Le titulaire atteste sur l'honneur employer des salariés qui, s'ils ne possèdent pas la nationalité française, sont autorisés à exercer une activité professionnelle, conformément à l'article R.5221-1 et suivants du code du travail. Par ailleurs, le titulaire s'engage à n'employer, pour la durée du présent marché, que des salariés dûment autorisés à exercer une activité professionnelle.

10.2 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

10.3 [Visites médicales](#)

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet d'autre part son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

10.4 [Vêtements de travail](#)

Le titulaire doit doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail, et éventuellement de protection.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, doivent porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

10.5 [Encadrement du personnel](#)

Le titulaire doit obligatoirement affecter en permanence pour chaque site, un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et d'une manière générale, de l'application du présent marché.

10.6 [Accès aux locaux et équipements](#)

La collectivité dote le titulaire de clés, badges, codes confidentiels pour l'accès aux immeubles et aux locaux.

Ce dernier sera tenu d'en déclarer la perte, le vol ou le non fonctionnement, dès la connaissance d'un problème.

En cas de perte ou de vol, les clés et/ou badges seront remplacés et feront l'objet d'une pénalité, (cf. article 14.2 du présent document).

Le titulaire s'engage à ce que son personnel se soumette au règlement et aux consignes de la collectivité concernant les règles de sécurité.

10.7 [Service minimal en cas d'arrêt de travail](#)

En cas de grève de son personnel, le titulaire s'engage à assumer ses obligations sans conséquences pécuniaires pour la collectivité. Les frais de grève au sein de l'entreprise du titulaire ne constituent en aucune manière un fait relevant de la force majeure.

En cas de grève de son personnel, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour réaliser les prestations objet du présent marché.

10.8 [Absence prolongée, départ du personnel, remplacement](#)

En cas d'absence ou de départ de la personne affectée à l'exécution des prestations, le titulaire doit immédiatement en aviser la collectivité par tout moyen, y compris de manière électronique et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, en remplaçant la personne absente, par un personnel de niveau équivalent.

Il doit en informer l'organisme afin que celui-ci agrée expressément ce nouvel intervenant ou rejette le candidat proposé. Le titulaire proposera alors un nouvel intervenant.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du tarif indiqué.

Article 11 – ETABLISSEMENT DES PRIX – REVISION.

11.1 [Prix forfaitaire](#)

Le prix forfaitaire s'applique à l'exécution des prestations définies dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières).

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement comprennent toutes les dépenses notamment la main d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfiques, frais charges sociales ou fiscales et taxes diverses pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

11.2 [Prestations hors forfait \(bons de commande\)](#)

La collectivité peut être amené à demander au titulaire de réaliser des prestations ponctuelles, qui ne figurent pas dans la liste des prestations effectuées dans le cadre du forfait. Ces prestations doivent faire l'objet d'un bon de commande de l'organisme.

11.3 [Révision](#)

Les prix du marché, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, sont fermes pendant l'exécution du marché.

Article 12 – MODALITES DE PAIEMENT.

12.1 [Païement prestations forfaitaires](#)

Les paiements sont versés à terme échu au titulaire et dans les conditions du CCAG FCS. Les factures sont mensuelles, le montant à facturer est le douzième du forfait annuel.

Seront déduites le cas échéant, les réfections et pénalités.

Si les prestations sont inférieures à un mois, un prorata temporis sera appliqué au montant mensuel, considérant que la base mensuelle correspond à 30 jours.

12.2 [Païement prestations à bons de commande.](#)

Chaque bon de commande donne lieu à l'établissement d'une facture une fois la prestation terminée.

La facturation ne pourra donc intervenir qu'après exécution complète de la prestation et validation de la prestation via l'apposition du service fait de la collectivité.

Article 13 – MODALITES DE REGLEMENT

Les factures ne sont adressées par le titulaire qu'après exécution des prestations. Aucune avance ne sera effectuée.

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, sur demande de paiement émise par le titulaire, sur la plateforme dématérialisée CHORUS PRO.

Elles devront comporter les indications suivantes :

- La date de la facture,
- Le numéro de la facture,
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Les références du marché et de chaque avenant éventuel,
- La désignation des prestations concernées,
- Le numéro de facturation,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total des prestations,
- Le détail des consommations pour chaque produit sanitaire.

Les prestations à bons de commande feront l'objet d'une facturation séparée.

13.1 [Délais de règlement](#)

Le délai dont dispose la collectivité pour procéder au mandatement des factures est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de celles-ci.

13.2 [Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire](#)

Par dérogation à l'article 36 du CCAG FCS, en cas de défaillance répétée du titulaire, dûment constatée par lettre recommandée avec accusé de réception, la collectivité se réserve la possibilité d'assurer le service, aux frais et risques du titulaire, par toute personne physique ou morale et tous moyens appropriés.

A compter de la troisième semaine de défaillance après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courriel, la collectivité peut résilier le marché en respectant un préavis de huit jours, sans n'avoir à verser aucune indemnité en contrepartie.

Article 14 – AJOUT DE SITES

Pendant la durée du contrat, la collectivité se réserve la possibilité d'ajouter plusieurs sites.

La collectivité devra aviser le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par mail avec un préavis minimum de 15 à 30 jours avant la date de l'ajout. Un avenant sera alors établi et signé des deux parties.

Article 15 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.

Le titulaire fournira spontanément six mois après la notification du marché, puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.

En application de l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire fournira, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, toutes autres déclarations et tous certificats attestant de l'emploi de main-d'œuvre dans des conditions régulières.

Faute de satisfaire à ces obligations, le titulaire s'expose à la résiliation par sa faute du marché, selon les modalités des articles 29 et 32 a du CCAG-FCS.

Article 16 – ASSURANCES – GARANTIES

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels qui pourraient survenir de son fait ou des personnes travaillant sous sa responsabilité.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-FCS, il s'engage, sur toute demande faite par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par mail ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

À défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32 f du CCAG-FCS.

Article 17 – CONFIDENTIALITE

17.1 Confidentialité des informations

Sans préjudice de l'application de l'article 5 du CCAG-FCS, et dans le cadre des dispositions prises par le pouvoir adjudicateur, le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret.

Toutes les informations remises pour le présent marché sont considérées et classées confidentielles.

Le titulaire qui, à l'occasion de la livraison, de la fourniture ou de l'exécution du présent marché a reçu communication d'information (renseignements, documents techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant au pouvoir adjudicateur ou aux occupants du site), est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation expresse de l'émetteur ou du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation de plein droit et sans indemnité du présent marché.

17.2 Intégrité des informations

Toute utilisation d'information, propriété de la collectivité, par acte de malveillance, appropriation, modification ou falsification, est répréhensible.

En cas de non-respect du critère d'intégrité de l'information, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation de plein droit et sans indemnité du présent marché.

Article 18 – RESILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions applicables sont celles des articles 29 à 35 du CCAG-FCS.

Article 19 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire, en cas de différend avec le pouvoir adjudicateur, est celle exposée à l'article 37 du CCAG-FCS.

Le tribunal compétent est le tribunal dans le ressort duquel se situe le siège de la collectivité.